

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf.: DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DELQUIGNIES TRANSPORTS
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 et de
l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour son établissement de RONCQ**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 autorisant la SARL DELQUIGNIES TRANSPORTS à exploiter sur le territoire de la commune de RONCQ, un entrepôt couvert d'un volume de 88 672m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 27 septembre 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 27 septembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 10 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 09 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les non-conformités suivantes :

- l'absence d'un dispositif de surveillance vidéo de l'ensemble des accès au bâtiment ;
- l'absence, d'un état des stocks par cellule actualisé a minima de façon hebdomadaire accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisé pour réaliser l'état qui est accessible à tout moment ;
- l'absence d'un état des stocks par cellule pour servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ;
- l'absence d'un état des stocks par cellule permettant de répondre aux besoins d'information de la population ;
- l'absence de la levée des non-conformités mentionnées au rapport de vérification du système d'extinction automatique du 27 décembre 2023 ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 susvisé ;
- des points 1.4 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DELQUIGNIES TRANSPORTS, dont le siège social est situé 2 avenue de l'Europe à 59223 RONCQ, exploitant une installation à la même adresse est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

- sous un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 susvisé ;
- sous un délai de 3 mois, les dispositions des points 1.4 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RONCQ ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RONCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **24 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

